Règlement ministériel du 6 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N2 entre le CR149 à Bous et le contournement de Bous à l'occasion de travaux routiers.

## Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement du revêtement routier, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N2 entre le CR149 à Bous et le contournement de Bous;

## Arrête:

- **Art.1**er.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :
  - sur la N2 (PK 19.295 19.578) entre le CR149 à Bous et le contournement de Bous.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a. Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** Après l'achèvement des travaux d'infrastructure et jusqu'à la mise en place d'un marquage horizontal, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :
  - sur la N2 (PK 19.295 19.578) entre le CR149 et le contournement de Bous.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

- **Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- Art.4.- Le présent règlement prend effet le 12 juillet 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 6 juillet 2016 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures